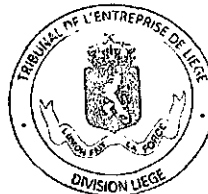


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mc
b

22101886



16 AVRIL 2022

Greffe

N° d'entreprise 0435.397.861

Nom

(en entier): ORBAN 45

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Quai Orban 45 bte 1
4020 Liège**Objet de l'acte : Scission partielle**

D'un procès-verbal dressé en date du 27 juin 2022 par le Notaire Gaëlle TATON, à Liège, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « ORBAN 45 » a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - PROJET DE SCISSION

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à la loi étant :

- le projet de scission établi le 8 avril 2022 par les organes d'administration des sociétés participant à la scission partielle par actes sous seing privé, et déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise de Liège le 22 avril 2022 ;
- les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de chacune des sociétés concernées par la scission partielle ;
- les rapports d'administration de chacune des sociétés concernées par la scission partielle ;

Les actionnaires reconnaissent avoir pu en prendre connaissance et déclarent qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date d'établissement du projet de scission partielle.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de faire usage de la disposition légale prévue à l'article 12:65, 12 :77 et 12 :78 du Code des sociétés et des associations.

Il sera toutefois établi, à l'occasion du procès-verbal de la société bénéficiaire, le rapport de contrôle des apports en nature dressé conformément à l'article 5 :133 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires déclarent expressément renoncer à la mise à disposition des rapports visés aux articles 12:61 et 12 :62 du Code des sociétés et des associations. Ils renoncent par conséquent à l'établissement d'un rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration et du rapport de contrôle du réviseur/de l'expert-comptable externe sur le projet de scission partielle, tels que prescrits par les articles 12 :61 et 12 :62 du Code des sociétés et des associations et à leur communication prescrite par l'article 12 :64 du code des sociétés et des associations.

Cette renonciation est adoptée, par un vote exprès, à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE ET CONDITIONS DU TRANSFERT

Conformément au projet de scission, l'assemblée décide, conformément à l'article 12:8 1° du Code des sociétés et des associations, la scission partielle de la présente société par voie de transfert, sans cesser d'exister, d'une

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

partie de sa branche d'activité de gestion hôtelière, activement et passivement, à la société bénéficiaire « PAP COMPANY ».

Le transfert du patrimoine scindé comprend, sur la base de la situation arrêtée au 31 décembre 2021, les éléments suivants :

A l'actif,

- Des frais de recherche et développement relatifs au développement de l'activité de gestion hôtelière, ayant fait l'objet d'une activation en immobilisations incorporelles, à hauteur de 75.291,48 € ;
- Des participations financières dans les sociétés de droit suédois STATEA et BENCHMARKINK ALLIANCE AB, à hauteur de 368.000,00 € ;
- Des valeurs disponibles à hauteur de 10.000,00 €.

Au passif,

- Une dette à long terme, au profit de Monsieur Philippe PRINCE et Monsieur Per-Anders PETERSSON qui s'élève à 30.000,00 € ;
- Une dette à court terme, au profit de Monsieur Philippe PRINCE et Monsieur Per-Anders PETERSSON. Cette dette s'élève à 10.000,00€

Conditions du transfert

1. Les éléments du patrimoine de la société partiellement scindée sont transférés sur la base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 décembre 2021. Les éléments d'actif et de passif sont repris dans la comptabilité et les comptes annuels de la société « PAP COMPANY » bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société partiellement scindée « ORBAN 45 » à la date précitée.

2. Toutes les opérations faites à partir du premier janvier 2022 à 00h01 par la présente société relativement au patrimoine transféré sont considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

3. La société bénéficiaire de la scission partielle est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux biens transférés.

4. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement.

5. Le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire la société scindée relativement au patrimoine transféré.

6. Les créances et les droits compris dans le transfert sont transférés à la société bénéficiaire avec toutes les sûretés réelles et personnelles y attachées. Cette dernière se trouve en conséquence subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques relativement au patrimoine transféré.

7. Le présent transfert est fait à charge pour la société bénéficiaire :

-de supporter tout le passif repris ci-dessus, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée relativement aux éléments transférés, de telle manière que la société scindée ne soit jamais inquiétée ni recherchée de ce chef ;

-de respecter et exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques contractés par la société scindée, relativement aux éléments transférés, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs et les créanciers, *ainsi* que toutes assurances contre l'incendie et autres risques ;

-de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

8. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente scission sont à charge de la société scindée.

Le notaire informe et rappelle :

-que les dettes cédées doivent faire l'objet d'une signification aux créanciers ;

-qu'à défaut de leur accord, la société partiellement scindée reste tenue au paiement des dettes concernées ;

-que certains crédits stipulent qu'une scission sans autorisation préalable et écrite du créancier est une cause d'exigibilité immédiate.

-Conformément aux articles 12:14 et 12:15 du code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés qui participent à la scission, dont la créance transférée est antérieure à la publication aux annexes au moniteur belge des procès-verbaux de scission et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, *suivant* les modalités desdits articles.

QUATRIEME RESOLUTION - VALEUR D'ECHANGE

L'assemblée décide de fixer la valeur d'échange conformément au projet de scission.

L'apport de la branche d'activité de gestion hôtelière à scinder au capital de la société bénéficiaire « PAP COMPANY » permettra aux actionnaires de la société à scinder d'éliminer 434 actions qu'ils détiennent contre 10.332 actions de la société bénéficiaire, sans soulte.

CINQUIEME RESOLUTION

Suite à l'opération de scission partielle, l'assemblée constate à l'unanimité que les fonds propres de la société scindée sont réduits à concurrence des montants repris ci-après et ce conformément à l'article 213 du Code des Impôts sur les revenus 1992 :

Voor
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

I. APPORT	48.327,08€
A. Apport disponible	46.768,15€
B. Apport indisponible	1.558,94€
II. PRIMES D'EMISSION	0,00€
III. PLUS-VALUES DE REEVALUATION	194.408,74€
IV. RESERVES	4.832,71€
A. Réserve légale	4.832,71€
B. Réserves indisponibles	0,00€
C. Réserves immunisées	0,00€
D. Réserves disponibles	0,00€
V. BÉNÉFICE REPORTE	165.722,95€
A. Résultat reporté	122.601,77€
B. Résultat de l'exercice en cours au 31 décembre 2021	43.121,18€
VI. SUBSIDES EN CAPITAL	0,00€
VALEUR PATRIMONIALE	413.291,48€

Il s'ensuit donc une réduction de l'apport indisponible à concurrence de 1.558,94 euros pour le ramener de 2.000,00 euros à 441,06 euros.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide en conséquence de modifier les articles 5 et 6 des statuts comme suit:

Article 5: apports

En rémunération des apports, soixante-six (66) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend quatre cent quarante et un euros six cents (441,06€)

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à Monsieur Sébastien LAMBERS les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller au déroulement des opérations de scission partielle et à l'application des effets légaux de cette scission.

Monsieur Sébastien LAMBERS a notamment pour mission de veiller à :

-l'inscription dans la comptabilité de la société bénéficiaire des éléments actifs et passifs, droits et engagements qui lui sont transférés par voie de scission partielle et de la partie des fonds propres qui lui sont transférés à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société scindée au 31 décembre 2022

-recevoir et répartir les actions nouvelles entre les actionnaires de la société scindée partiellement, et assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres, les frais de ces opérations étant supportés par la société bénéficiaire ;

-dans le cadre de ce transfert par voie de scission, le représentant ci-dessus désigné, peut en outre :

— subroger la société PAP COMPANY dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés tels qu'ils figureront dans le procès-verbal d'apport à la société PAP COMPANY

— déléguer sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, toute ou partie de leurs pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ;

— aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

HUITIEME RESOLUTION -POUVOIRS - COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale confère à l'unanimité tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions adoptées et pour la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : une expédition du procès-verbal et la coordination des statuts